



Chap.8. LICENCE D'AGENT TECHNIQUE D'EXPLOITATION

8.1 DOMAINE D'APPLICATION

- (a) L'objet de la présente annexe est de définir les conditions exigées pour la délivrance des autorisations, licences et qualifications d'agent technique d'exploitation et les conditions sous lesquelles ces autorisations, licences et qualifications sont nécessaires.

8.2 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ÉLIGIBILITÉ

- (a) Tout candidat à l'obtention d'une licence d'agent technique d'exploitation et toutes autres qualifications doit :
- (1) être âgé de 21 ans au moins ;
 - (2) à l'exception des dispositions applicables de la section 1.5, être capable de lire, écrire, parler, et comprendre la langue française ;
 - (3) satisfaire aux conditions requises des sections 5.3, 5.4, et 5.5.

8.3 EXIGENCES EN MATIÈRE DE CONNAISSANCES AÉRONAUTIQUES

- (a) Le candidat doit prouver qu'il connaît au moins les sujets suivants, à un niveau correspondant aux privilèges du titulaire de la licence d'agent technique d'exploitation :
- (1) *droit aérien*: réglementation intéressant le titulaire de la licence d'agent technique d'exploitation; méthodes et procédures appropriées des services de la circulation ;
 - (2) *connaissance générale des aéronefs*.
 - (i) principes de fonctionnement des groupes motopropulseurs, systèmes et instruments des avions ;
 - (ii) limites d'emploi des avions et des groupes motopropulseurs ;
 - (iii) liste minimale d'équipements (LME).
 - (3) *Calcul des performances de vol, procédures de planification et chargement*.
 - (i) effets du chargement et de la répartition de la masse sur les performances et les caractéristiques de vol des aéronefs; calculs de masse et de centrage ;
 - (ii) établissement des plans de vol exploitation; calcul de la consommation de carburant et de l'autonomie; procédures de choix des aérodromes de décollage; exploitation sur de grandes distances; conduite du vol en croisière ;
 - (iii) établissement et dépôt des plans de vol des services de la circulation aérienne ;

- (iv) principes de base des systèmes d'établissement des plans de vol assisté par ordinateur ;
- (4) *performances humaines*: performances humaines applicables aux fonctions d'agent technique d'exploitation ;
- (5) *Météorologie* :
- (i) météorologie aéronautique; mouvement des systèmes de pression; structure des fronts, origine et caractéristiques des phénomènes météorologiques significatifs qui influent sur les conditions de décollage, de croisière et d'atterrissage ;
 - (ii) interprétation et application des messages d'observations, cartes et prévisions météorologiques aéronautiques; codes et abréviations; utilisation et procédures d'obtention des renseignements météorologiques ;
- (6) navigation : Principes de la navigation aérienne particulièrement en ce qui concerne le vol aux instruments ;
- (7) *procédures opérationnelles* :
- (i) emploi de la documentation aéronautique ;
 - (ii) procédures opérationnelles de transport de fret et de marchandises dangereuses ;
 - (iii) procédures relatives aux accidents et incidents d'aviation; procédures d'urgence en vol ;
 - (iv) procédures relatives à l'intervention illicite et au sabotage d'aéronefs ;
- (8) *principes du vol* : principes du vol pour la catégorie d'aéronef appropriée ;
- (9) *radiocommunications*: procédures de communications avec les aéronefs et les stations au sol intéressées.

8.4 EXIGENCES EN MATIÈRE D'EXPÉRIENCE OU DE FORMATION

- (a) Le candidat doit acquérir l'expérience suivante:
- (1) deux années de service au total dans une des fonctions spécifiées aux paragraphes (a) (1) (i), (ii) et (iii), ou dans une combinaison quelconque de ces fonctions; toutefois, dans le cas d'une expérience combinée, la durée du service dans l'une quelconque de ces fonctions ne doit pas être inférieure à un an :
 - (i) membre d'équipage de conduite dans le transport aérien ;
 - (ii) météorologiste dans un organisme de préparation et de suivi des vols dans le transport aérien ;
 - (iii) contrôleur de la circulation aérienne, ou responsable d'agents techniques



d'exploitation ou d'un service d'opérations aériennes d'une entreprise du transport aérien ;

ou

- (2) au moins un an de service en qualité d'adjoint dans un organisme de préparation et de suivi des vols dans le transport aérien ;

ou

- (3) un cours d'instruction homologué, suivi d'une manière satisfaisante et complète.

- (b) Le candidat doit servir dans un organisme de contrôle d'exploitation sous la supervision d'un agent technique d'exploitation pendant au moins 90 jours de travail au cours des 6 mois précédant immédiatement la date de la candidature.

8.5 EXIGENCES EN MATIÈRE D'HABILITÉ

- (a) Le candidat doit prouver qu'il est capable :

- (1) d'effectuer une analyse météorologique exacte et acceptable pour l'exploitation, d'après une série de cartes et de messages d'observations météorologiques quotidiens; de fournir un exposé verbal, valide pour l'exploitation, sur les conditions météorologiques dominantes dans le voisinage général d'une route aérienne déterminée; de prévoir les tendances du temps qui intéressent le transport aérien, particulièrement en ce qui concerne les aérodromes de destination et de dégagement ;
- (2) de déterminer la trajectoire de vol optimale sur un tronçon déterminé et d'établir des plans de vol exacts manuellement ou à l'aide d'un ordinateur ;
- (3) d'assurer un suivi et de prêter toute forme d'assistance à un vol effectué dans des conditions météorologiques défavorables réelles ou simulées, conformément aux fonctions du titulaire d'une licence d'agent technique d'exploitation.

8.6 PRIVILÈGES ET LIMITATIONS

- (a) Sous réserve des conditions spécifiées en 1.4, la licence d'agent technique d'exploitation doit permettre à son titulaire d'exercer les fonctions d'agent technique d'exploitation dans toute région pour laquelle il satisfait aux conditions spécifiées dans le RC OPS 1.

8.7 MESURES TRANSITOIRES

Par dérogation à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, la présente annexe entre en vigueur à compter du 31 août 2010.

Pendant cette période transitoire, il pourra être procédé à des validations ou à des conversions de licences étrangères.



ANAC-TOGO

LICENCE D'AGENT TECHNIQUE
D'EXPLOITATION

Page- 4

AMDT N°0